

**Ligne 3 - zone viticole**

Dans le Var, mentionnez CII ou CIII b selon le cas. Cette distinction sert au calcul des prestations viniques. Pour les 06 et 13, ne rien mentionner.

**Ligne 4 - superficie de récolte**

Vous devrez y mentionner la superficie concernée pour le produit mentionné ligne 1 dans la même colonne, sauf dans le cas du bailleur à fruit (propriétaire d'un métayage) qui ne mentionne pas de superficie. A rédiger comme suit : exemple 2 ares = 2 a 00 ca et non 00 ha 02 a 00 ca. Pour les AOC, ces superficies devront naturellement répondre aux conditions de classement dans l'aire délimitée et leur encépagement devra être conforme aux dispositions du cahier des charges (voir p 1 et 4). Ne pas oublier le cas des parcelles ayant un pourcentage de pieds morts ou manquants supérieur à 20 % (voir page 4).

**Ligne 5 - récolte totale**

Il faut y mentionner toute la récolte effectuée sur la superficie indiquée en ligne 4, y compris s'il y a lieu :

- les quantités de vendange fraîche vendue communiquées par l'acheteur-vinificateur ou converties de kg en hl : à défaut 130 kg = 1 hl
  - les volumes de moûts vendus (cave particulière)
  - les volumes apportés en cave coopérative (moûts logés en coopérative)
  - les autres moûts (logés en cave particulière)
- Les quantités de moûts à prendre en compte sont les volumes existant avant concentration le cas échéant
- les lies et bourbes
  - les éventuels dépassements de rendement autorisé (DPLC)

En cas de métayage

Les récoltes provenant de parcelles en métayage devront être déclarées dans des colonnes distinctes des autres produits de l'exploitation et métayage par métayage. Chaque colonne se subdivise en 2 sous-colonnes qu'il convient de remplir de la façon suivante :

- pour le métayer :

ligne 4 : totalité de la superficie

ligne 5 et suivantes : la part de la récolte qui lui revient dans la sous-colonne exploitant

la part du propriétaire bailleur à fruit

- pour le bailleur à fruit (propriétaire du métayage)

Il n'a plus à souscrire de déclaration de récolte en propre (p1)

**Lignes 6 - ventes de vendange fraîche**

A exprimer en hectolitres et litres.

Doivent être ventilées entre différents acheteurs s'il y a lieu en leur affectant un n° qui doit être identifié sur les lignes prévues à cet effet en bas de la Déclaration de Récolte. Le vendeur de vendange est responsable du rendement. Le vinificateur est tenu de lui faire connaître le volume obtenu et la quantité de lies (et de DPLC éventuel) produite lors de la vinification qu'il livrera à la distillation pour le compte du vendeur. Ces volumes doivent être inclus dans ceux mentionnés ligne 5.

Il ne faut évidemment pas revendiquer ces quantités ligne 15 puisque c'est l'acheteur-vinificateur qui les déclarera sur sa DR ou sur son SV12.

**Lignes 7 - récolte vendue en moût**

Exprimées en hl et litres, quelles que soient leur destination (jus de raisin, etc...). Ces ventes de moûts ne concernent que les caves particulières puisque les ventes de moûts issus de la récolte apportée en cave coopérative sont effectuées par la coopérative et non par le coopérateur. L'acheteur vinificateur doit être identifié en bas et à gauche de la DR à partir du n° mentionné dans ces lignes

Les quantités de lies (et de DPLC) seront communiquées au vendeur par l'acheteur-vinificateur.

**Ligne 1 - Produit : nom et couleur** (la ligne code produit est réservée à l'administration)

Vous devrez distinguer colonne par colonne (de 1 à 6 sur chaque imprimé) les produits récoltés ; une colonne ne concerne qu'un seul produit. Si vous avez plus de 6 produits différents, vous devrez utiliser de nouveaux imprimés comme indiqué précédemment.

Les produits sont à distinguer :

- par zone viticole s'il y a lieu (voir paragraphe ligne 3)

- par catégorie réglementaire (AOC...)

- par dénomination ou appellation (Côtes de Provence et Côtes de Provence Sainte Victoire, Fréjus, La Londe et Pierrefeu par couleur (distinguer obligatoirement les différentes couleurs)

La couleur pourra être abrégée par les lettres : b (en minuscules) pour le blanc - S pour le rosé - R pour le Rouge

Pour un même produit, il est nécessaire d'utiliser une colonne distincte pour les quantités récoltées d'une part en fermage et/ou propriété et d'autre part pour chaque métayage (voir paragraphe ligne 5).

Plus de déclaration de récolte papier

**Lignes 8 - récolte apportée en cave coopérative**

S'il y a lieu, celle-ci doit être ventilée entre différentes caves coopératives ; leurs noms et n° CVI doivent être indiqués en bas et à gauche sur les lignes prévues à cet effet.

**Ligne 9 - récolte en cave particulière**

C'est la partie de la récolte, hors vente de vendange fraîche et vente de moût, qui est logée en cave particulière, ou chez un tiers si autorisation DRDDI et/ou chez un élaborateur à façon.

Les quantités (éventuel DPLC et lies comprises) indiquées sur les lignes 6 à 10 sont incluses dans le volume indiqué ligne 5 et 10.

**Ligne 10 - volume en vinification**

Quantité de moûts utilisés pour la vinification, issue des lignes 8 et 9 (vins logés en cave coopérative et/ou particulière).

**Ligne 11 - volume en concentration**

Quantité de moûts destinés à la concentration issue des lignes 8 et 9 (volume exprimé en hectolitres, avant évaporation).

**Ligne 12 - volume autre destination**

Indiquer ici le volume des moûts non vinifiés, conservés (ou vendus par la cave coopérative), dont la destination n'est ni la vinification ni la concentration (par exemple : jus de fruit). La quantité totale des lignes 8 et 9 doit être égale au total des lignes 10, 11 et 12.

**Ligne 13 - volume de MC ou MCR obtenu non utilisé**

Cette ligne concerne les moûts concentrés (MC). Indiquer la quantité de moûts concentrés exprimée en hectolitres et litres, obtenue et détenue au moment du dépôt de la déclaration de récolte, non utilisée pour l'auto-enrichissement, conservée en vue d'un usage ultérieur ou d'une vente.

Les quantités sont indiquées pour leur volume net des quantités évaporées. Elle est à utiliser également pour les moûts concentrés rectifiés (MCR), non utilisés pour l'auto-enrichissement, conservés à la propriété ou vendus. Les MC et MCR provenant des récoltes antérieures ou achetés n'ont pas à être indiqués sur la déclaration.

Les MC ou MCR utilisés pour l'enrichissement ne s'inscrivent pas sur une ligne spéciale, mais figurent implicitement dans le total des quantités vinifiées revendiquées, portées ligne 15 (mais pas ligne 5).

**Lignes 14 - volume de vin sans AO/IGP (ex VDT)**

Y porter le volume à revendiquer en Vin sans IG, net de lies.

**Ligne 15 - Volume de vin avec AO/IGP**

Y mentionner, pour chaque colonne, le volume produit (net de lies) dans la limite du maximum autorisé

Catégorie	hl/ha
AOC Côtes de Provence	55
CP suivies de Sainte Victoire, Fréjus, La Londe ou Pierrefeu	50 ou 45

Ne pas y marquer les vendanges fraîches ou moûts vendus qui seront revendiqués par l'acheteur-vinificateur dans sa DR ou son SV 12

**Ligne 16 - volume de vin en dépassement du rendement**

Porter les volumes produits au-delà du rendement maximum autorisé (DPLC : volumes destinés à la transformation en alcool) ainsi que les lies et bourbes soutirées à la date de la déclaration de récolte. Ils doivent correspondre à la différence des volumes déclarés ligne 5 et ceux des lignes 14 ou 15.

Doivent également figurer les volumes de VCI produits en 2016.

Attention : les vins produits au-delà des rendements maximum autorisés doivent avoir le degré minimum, correspondant à la richesse minimale des lots définis pour l'appellation.

Les vins produits en dépassement des rendements autorisés et les vins susceptibles d'être revendiqués en AOC, ne doivent pas être logés dans une même cuve. Dans le cas contraire, ceci fait perdre le droit à l'appellation à l'ensemble du volume contenu dans la cuve.

Dans ces conditions, il est nécessaire de détenir séparément, dès la fin des vinifications, les vins produits en dépassement, pour éviter les conséquences indiquées ci-dessus.

Dans le cas du VCI, une dérogation peut-être faite, rapprochez-vous du syndicat

**Lignes 17 - volume d'eau éliminé**

N'a pas à être renseigné

**Ligne 18 - Volume substituable individuel (VSI)**

N'a pas à être renseigné

**Lignes 19 - Volume complémentaire individuel**

Indiquer le volume de VCI pour le rosé CDP produit en 2016 (maximum 3hl/ha pour la récolte 2016)

**Ligne 20 et 21** : Nom et adresse du propriétaire bailleur à fruit et N°PPM du bailleur

A servir pour chaque colonne comportant un métayage.

**Ligne 22** : motif de non récolte : le cas échéant préciser le motif : MP = motif personnel, PC = problème climatique, VV = Vendanges en Vert, MV = maladie de la vigne



→ Pour les producteurs ayant élaboré des **vins rosés ou rouges** conformément aux conditions de production et à l'identification parcellaire validée des dénominations « **Ste Victoire** », « **Fréjus** », « **La Londe** » ou « **Pierrefeu** », ils devront revendiquer ceux-ci dans une colonne spécifique à chaque dénomination intitulée : **ligne 1 « Côtes de Provence-Ste Victoire »**, « **Côtes de Provence-Fréjus** », « **Côtes de Provence La Londe** » ou « **Côtes de Provence Pierrefeu** » (*complétée de la couleur concernée*) en remplissant toutes les autres lignes afférentes dans la limite du **rendement revendicable** pour ces dénominations qui est net de lies, comme celui de l'**AOC régionale**.

**ATTENTION** : au-delà de **20 % de pieds morts ou manquants** sur une ou plusieurs parcelles par rapport à la densité minimale au moment de la plantation, le **rendement** de la ou des parcelles concernées doit être **impérativement réduit** proportionnellement au nombre de pieds morts ou manquants (exemple : si 27 % de manquants, le rendement maximum en AOC régionale ne pourra être supérieur à 40 hl/ha sur la (ou les) parcelles concernée(s)). La liste des parcelles concernées doit être tenue à disposition de l'Organisme d'Inspection.

→ Les **cépages principaux** en rouge/rosé doivent représenter au minimum **70 %** de l'encépagement. Les **cépages secondaires ou accessoires** ne peuvent donc pas dépasser **30 %**. Les **cépages blancs vinifiés en rouge/rosé sont limités à 20 %** de l'encépagement (Clairette, Semillon, Ugni blanc, Vermentino) dont un maximum de 10 % pour les cépages Clairette, Semillon, Ugni blanc.

La conformité de l'encépagement dans le cas d'un bailleur à fruits ayant plusieurs métayages doit être respectée pour chaque métayage.

→ Il est rappelé par ailleurs que les exploitants ayant moins de 1, 5 ha et ne vinifiant pas leur production, ne sont pas soumis aux règles de proportion des cépages figurants dans notre Cahier Des Charges.

Par ailleurs, vous veillerez le cas échéant à souscrire (ligne inférieurs droite de la Déclaration de Récolte) l'engagement à **livrer aux usages industriels** :

- **avant le 15/07/16** pour les vins produits sur **des jeunes vignes** en 1ères et 2èmes feuilles (plantées après le 31/07/13) et pour les sous-produits issus de la vinification
- **avant le 15/12/16** pour les vins produits sur des parcelles AOC **au-delà du rendement** maximum autorisé

Attention la DGDDI ne notifie plus c'est à vous d'y être attentif pour la respecter s'il y a lieu.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Cher Adhérent, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric PASTORINO  
Président

Le 12 octobre 2016

## DECLARATION DE RECOLTE 2016

Dans la perspective de la **déclaration de récolte** que vous avez à souscrire nous vous communiquons ci-après un certain nombre d'informations :

→ **Tout opérateur** intervenant pour tout ou partie dans la **production, la transformation, l'élaboration** de vins de notre AOC doit déposer **avant le 1<sup>er</sup> Juin** de l'année de la 1<sup>ère</sup> déclaration de revendication et de récolte, une **déclaration d'identification** auprès du Syndicat/ODG (à défaut, l'INAO pourra ne pas l'autoriser à produire ni à revendiquer l'AOC).

Par ailleurs, le bailleur à fruits (le propriétaire qui donne ces vignes en métayage) qui doit être lui-même identifié auprès de l'ODG, n'a plus à souscrire une déclaration de récolte en propre, dès lors que son (ou chacun de ces) métayer(s) dépose sa déclaration de récolte reprenant les informations afférentes aux surfaces qu'il(s) co-exploite(ent) avec son bailleur à fruits. S'il le souhaite il peut néanmoins en souscrire une, uniquement sous forme papier.

Les explications ci-après vous en détaillent les modalités.

→ Le rendement de l'AOC régionale Côtes de Provence est pour la récolte 2016 de **55 hl/ha** pour les trois couleurs.

→ Pour les Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC) Sainte Victoire, Fréjus, et La Londe le rendement est de 50 hl/ha. Pour la DGC Pierrefeu il est de **50 hl/ha** pour les rosés et de **45 hl/ha** pour les rouges.

→ **Le volume de VCI (volume complémentaire individuel) est de 3hl/ha maximum pour le rosé CDP uniquement.**

→ **ATTENTION** : A partir de la récolte 2016, vous devez remplir votre déclaration de récolte en ligne (**plus de déclaration papier**) **jusqu'au 10/12/2016** sur le site <https://pro.douanes.gouv.fr> (il vous faut avoir votre identifiant et votre mot de passe, que vous a adressé la DGDDI).

Pour les récoltants en cave coopérative celle-ci pourra procéder à la télé déclaration pour leur compte, sous réserve d'avoir été mandaté à cet effet par le coopérateur (vous rapprocher de votre Fédération).

→ **NOUVEAU** Seulement une déclaration de récolte totale peut-être souscrite sur pro-douane. Mais vous avez la possibilité d'effectuer une déclaration de revendication partielle dans le cas où vous devez faire une déclaration de transaction anticipée.

→ Si vous avez vendu des raisins ou du moût, vous devrez demander à l'acheteur-vinificateur la quantité résultant de la vinification (lies et éventuels dépassements de rendement compris) que vous devrez exprimer en hectolitres et reporter en ligne 6 (si vente de raisins) ou ligne 7 (si vente de moûts). En l'absence d'informations de la part de l'acheteur-vinificateur, vous pourrez utiliser le coefficient forfaitaire de 130 kg = 1 hecto.